

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du vendredi 26 avril 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VENDREDI 26 AVRIL, à 10 heures, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le 19 avril 2024, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Mme Nathalie LALLIER, titulaire ;

Début de séance : 6

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 6

M. Éric BRAIVE, titulaire ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

MM. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS), titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M^{me} Véronique MAYEUR, titulaire.

Délibération n° DEL_2024_09

Objet : Retrait de la délibération n° DEL-2023/28 du 15 décembre 2023 portant approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable.



Séance du comité syndical en date du vendredi 26 avril 2024

Délibération n° DEL_2024_9

Objet : Retrait de la délibération n° DEL-2023/28 du 15 décembre 2023 portant approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le courrier du préfet en date du 1^{er} mars 2024 et reçu le 4 mars 2024 au siège du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, sis à l'hôtel d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, ayant pour objet la convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;



Considérant que le comité syndical a approuvé, lors de sa séance du 15 décembre 2023, une convention entre le SMF ESF et la communauté d'agglomération (CA) Paris-Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable ;

Considérant que le préfet de l'Essonne a relevé, dans le courrier en date du 1^{er} mars 2024 susvisé, que la CA Paris-Saclay n'appartenait pas légalement au SMF Eau du Sud francilien, au sens de ses statuts et des dispositions du code général des collectivités territoriales, et que, ce faisant, en n'ayant aucun délégué au sein de ses instances de gouvernance ni ne pouvant être reconnue comme un membre associé, elle ne pouvait pas participer valablement aux actions et aux travaux dudit SMF ;

Considérant que, par surcroît, dans la mesure où ladite convention conclue entre le SMF ESF et la CA Paris Saclay ne comporte selon le préfet aucun fondement juridique, il convient dans ces circonstances de la considérer comme nulle et non avenue ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre en considération lesdites observations préfectorales et d'annuler tous les effets juridiques de la délibération litigieuse ainsi que ceux de la convention qui lui est attachée ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 6 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la délibération n° DEL-2023/28 du 15 décembre 2023 portant approbation d'une convention de partenariat entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la communauté d'agglomération de Paris Saclay relative à la mise en œuvre d'un projet d'organisation de la production et du transport de l'eau potable est retirée.

La convention attachée à cette délibération est considérée comme nulle et non avenue. Le retrait de cette dernière rend caducs ses effets de droit.

Article 2 : le président est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Article 4 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr. Elle sera notifiée au président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, M. Grégoire de Lasteyrie.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Le président,


Michel Bisson

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le <u>14 MAI 2024</u>		CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT Pour le Président et par délégation : Le responsable,  Arnaud DANESI
Publié en ligne le <u>24 MAI 2024</u>		
Notifié le _____		

